

## Label Ville des Zones Humides Rapport du Secrétariat

### Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à prendre note des progrès du système de Label Ville des Zones Humides.

### Contexte

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à titre de mise à jour sur la mise en œuvre du Label Ville des Zones Humides.
2. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, souligne l'importance des zones humides dans les milieux urbains et périurbains (selon la définition contenue dans la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*) et approuve la création d'un système volontaire de Label Ville des Zones Humides pour récompenser les autorités municipales qui témoignent de relations fortes et positives avec les zones humides (comme décrit dans l'Annexe de la Résolution XII.10).
3. Dans la Décision SC53-14, le Comité permanent : i) confirme la composition du CCI jusqu'à la COP13 comme indiqué dans la Résolution XII.10, sauf que le Président sera la Tunisie et le Coprésident la République de Corée, tandis qu'ONU Habitat sera membre du Comité; ii) se félicite de l'offre du RRC-EA de siéger au CCI; iii) convient que la participation de la Secrétaire générale ou de son représentant au CCI sera essentiellement symbolique; iv) confirme que le rôle administratif du Secrétariat sera minime, limité à la réception des candidatures et au transfert de celles-ci au CCI, sans impact sur le budget administratif; v) prend note des amendements spécifiques proposés au document SC53-16 par l'Afrique du Sud; et vi) convient de prolonger le délai de soumission des candidatures au label Ville des Zones Humides accréditée jusqu'au 31 octobre 2017.

### Progrès de mise en œuvre du Label Ville des Zones Humides

4. Après adoption de la Décision SC53-14 par le Comité permanent, le Secrétariat a lancé un appel à candidatures pour le Label Ville des Zones Humides, le 14 juin 2017.
5. Après le délai de réception des candidatures, fixé au 31 octobre 2017, le Secrétariat a vérifié que les Autorités administratives Ramsar des Parties contractantes concernées avaient officiellement approuvé les candidatures et a transmis celles-ci au CCI, le 8 novembre 2017.
6. Le 10 octobre 2017, le CCI a présenté une méthodologie et un calendrier officiels pour l'évaluation des candidatures pour servir d'orientations sur le processus de révision des

candidatures par les membres et sur la manière dont le Comité déciderait de la mesure dans laquelle chaque candidature satisfait aux critères énoncés dans la Résolution XII.10 et de recommander ou non les villes candidates pour l'attribution du Label Ville des Zones Humides.

7. Les étapes suivantes sont décrites dans les paragraphes 15.c à 15.e de l'Annexe de la Résolution XII.10 :

*« 15.c. le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties;*

*15.d. le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;*

*15.e. le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; ».*

8. Conformément au paragraphe 15.c de l'Annexe de la Résolution XII.10, le Comité consultatif indépendant a préparé un rapport sur ses délibérations qui sera communiqué aux membres du Comité permanent pour examen en séance à huis clos à la 54<sup>e</sup> Réunion du Comité.